

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

1. Matière civile et commerciale

En l'absence d'un traité ou d'une entente en matière de procédure civile, la signification d'actes et l'aide consentie à cette fin découlent de la courtoisie internationale. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires à l'étranger est possible pourvu qu'elle soit faite conformément à la législation du pays d'exécution.

Selon l'expérience du ministère des Affaires extérieures il est préférable de faire signifier des actes à l'étranger en communiquant avec un avocat exerçant dans l'endroit où la signification doit être faite. Celui-ci agira comme représentant du requérant et l'informerá de la procédure et, au besoin, se chargera d'effectuer la signification.

La signification par un agent diplomatique ou consulaire canadien se fait sans qu'une demande soit adressée aux autorités locales et sans intervention de leur part. Ni l'agent diplomatique ou consulaire, ni le représentant légal de l'endroit se sont autorisés à avoir recours à des mesures coercitives. En outre, certains États ne permettent aux agents diplomatiques ou consulaires de signifier des actes qu'aux nationaux de l'État requérant ou aux nationaux d'un État tiers. Cependant, si la signification par un agent canadien est possible, il se peut que ce soit la façon la plus rapide de procéder, une traduction française ou anglaise des documents à signifier n'étant pas requise. En outre, comme en vertu de la législation provinciale et fédérale sur la preuve, ces agents sont d'office commissaires aux serments, ils peuvent remplir l'attestation de signification requise. La politique du Ministère permet aux agents diplomatiques ou consulaires canadiens de signifier des actes judiciaires seulement dans les locaux de la chancellerie. Par conséquent, les destinataires doivent être disposés à se présenter à la mission canadienne pour se voir signifier ces actes. Dans le cas contraire, ce mode de signification ne peut être utilisé.

Aux États-Unis, au Royaume Uni et dans d'autres pays de *common law*, comme au Canada, les lois locales permettent en général la signification d'actes judiciaires, dans toute la mesure du possible sans intervention des autorités compétentes. Les avocats canadiens peuvent simplement demander l'assistance du shérif ou d'un huissier ou d'un avocat local. Normalement, des